

Charte et règlement de l'Assemblée de l'UEO (juin 2010)

Légende: Charte et règlement de l'Assemblée européenne de sécurité et de défense/Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), adoptés par la commission permanente de l'Assemblée le 6 mai 2008 et révisés le 1er décembre 2009.

Source: Charte et règlement de l'Assemblée européenne de sécurité et de défense - Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Adoptés par la Commission permanente de l'Assemblée le 6 mai 2008 et révisés le 1er décembre 2009.

[s.l.]: Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, juin 2010. 49 p.

Charte et règlement de l'Assemblée européenne de sécurité et de défense - Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Adoptés par la Commission permanente de l'Assemblée le 6 mai 2008 et révisés le 1er décembre 2009. [EN LIGNE]. [s.l.]: Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, [07.10.2010]. Disponible sur http://www.assembly-weu.org/fr/presentation/CHARTE_ET_REGLEMENT_2010.pdf.

Copyright: (c) WEU Assembly - Assemblée de l'UEO

URL: http://www.cvce.eu/obj/charte_et_reglement_de_l_assemblee_de_l_ueo_juin_2010-fr-bc95af52-b308-4e77-84c9-64ab744b7e06.html

Date de dernière mise à jour: 10/09/2012

CHARTRE ET RÈGLEMENT
DE L'ASSEMBLÉE EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE
ASSEMBLÉE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

JUIN 2010

CHARTRE ET RÈGLEMENT

DE L'ASSEMBLÉE EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE
ASSEMBLÉE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Adoptés par la Commission permanente de l'Assemblée
le 6 mai 2008 et révisés le 1^{er} décembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

CHARTRE DE L'ASSEMBLÉE	1
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE	5
ANNEXE I	
1. Composition de l'Assemblée	26
2. Attribution des sièges dans les commissions	27
3. Droits respectifs des différentes catégories de représentants à l'Assemblée	28
ANNEXE II	
Textes relatifs à l'Assemblée adoptés par le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale.....	29
INDEX	30

CHARTRE DE L'ASSEMBLÉE

Préambule

L'Assemblée,

En application des dispositions de l'article IX du Traité de Bruxelles, tel qu'il a été modifié et complété par le Protocole à ce traité conclu le 23 octobre 1954, et conformément aux termes du premier message du Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (le Conseil) à l'Assemblée, présenté le 5 juillet 1955 ;

Consciente des responsabilités qui lui incombent en tant qu'Assemblée fondée sur un Traité ;

Prenant en considération les décisions du Conseil européen visant à incorporer les fonctions opérationnelles dans les structures de l'Union européenne et à élaborer une politique européenne de sécurité et de défense commune ;

Vu les articles et les protocoles des traités sur l'Union européenne concernant la politique étrangère et de sécurité commune, y compris la politique européenne en matière de sécurité et de défense, tout en soulignant l'importance du rôle des parlementaires nationaux des Etats européens, membres ou non de l'UE, en vue de développer et de mettre en place une sécurité et une défense européennes communes ;

Se donnant pour mission de suivre, évaluer et faire des propositions concernant une politique étrangère, de sécurité et de défense européenne, jouant ainsi le rôle de pendant interparlementaire à la coopération intergouvernementale dans ce domaine ;

A adopté la Charte de l'Assemblée dont le texte suit :

I. Nature et compétence de l'Assemblée

- (a) L'Assemblée exerce la fonction parlementaire découlant de l'application du Traité de Bruxelles modifié et du développement d'une politique étrangère, de sécurité et de défense européenne, en offrant un forum dans lequel les parlementaires nationaux peuvent examiner et débattre ces questions sous tous leurs aspects.
- (b) L'Assemblée établit son ordre du jour conformément aux dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus, et en tenant compte des activités des autres organisations européennes.

II. Composition de l'Assemblée

1. L'Assemblée est composée :

- (a) des représentants des parlements de tous les Etats membres de l'UE ;
 - (i) cela n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres ;
 - (ii) les représentants des parlements des Etats membres de l'UE qui sont signataires du Traité de Bruxelles modifié (les Etats signataires) sont les mêmes que ceux qui siègent à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- (b) des représentants des parlements des Etats européens qui sont membres de l'OTAN mais non de l'UE (Etats membres associés) ;
- (c) des représentants des parlements des Etats européens qui ne sont membres ni de l'OTAN ni de l'UE, invités à participer aux activités de l'Assemblée en qualité de partenaires.

2. Des représentants des parlements d'autres Etats, du Parlement européen et d'assemblées parlementaires internationales peuvent être invités à assister aux sessions et aux autres réunions de l'Assemblée en qualité d'observateurs.

CHARTRE DE L'ASSEMBLEE

III. Sessions de l'Assemblée

- (a) L'Assemblée tient chaque année au moins deux sessions plénières.

La date et la durée des sessions sont fixées par le Comité des présidents et portées aussitôt à la connaissance des représentants.

- (b) L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire par le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil ou d'un quart au moins des représentants.

IV. Siège de l'Assemblée

- (a) Le siège de l'Assemblée est à Paris.

- (b) Les sessions de l'Assemblée se tiennent au siège de l'Assemblée, à moins que le Comité des présidents n'en décide autrement.

V. Pouvoirs de l'Assemblée

- (a) L'Assemblée peut adresser aux autorités gouvernementales ou intergouvernementales compétentes des recommandations ou des avis sur toute question se rapportant à la sécurité et à la défense européennes. Elle peut adopter des résolutions dans tous les cas où elle juge cette forme plus appropriée. Sur directive de l'Assemblée, le Président transmet ces résolutions au Conseil de l'UEO, au Conseil de l'Union européenne, aux organisations internationales, aux parlements nationaux et au Parlement européen.

- (b) L'Assemblée délibère et se prononce sur les rapports qui lui sont transmis par les autorités gouvernementales ou intergouvernementales compétentes.

- (c) Le Secrétaire général de l'Assemblée fait parvenir un exemplaire du rapport annuel du Conseil et des documents connexes à chaque représentant ou suppléant.

- (d) Les commissions compétentes se réunissent avant l'ouverture de la session.

Les commissions peuvent poser des questions, qui sont transmises par le Président de l'Assemblée aux autorités gouvernementales ou intergouvernementales compétentes. Le texte des questions et des réponses qui y sont faites est inclus dans les rapports des commissions de l'Assemblée.

Si une réponse est ajournée ou omise pour des motifs d'intérêt public européen, la question est publiée avec l'indication des motifs donnés par les autorités gouvernementales ou intergouvernementales compétentes qui ont différé ou empêché la publication de la réponse.

- (e) Le Président du Conseil est invité par le Président à présenter oralement le rapport à l'Assemblée. Après présentation du rapport, les représentants peuvent évoquer au cours du débat des problèmes sur lesquels le Président du Conseil peut fournir des éclaircissements.

- (f) La réponse de l'Assemblée au rapport est adoptée à la majorité simple. Elle peut comporter des recommandations au Conseil.

- (g) Une motion de désapprobation du contenu du rapport, ou d'une partie du rapport, doit être déposée par écrit par dix représentants au moins.

L'adoption d'une telle motion, qui ne peut être mise aux voix qu'au moins vingt-quatre heures après son dépôt, requiert la majorité absolue des représentants à l'Assemblée.

- (h) Outre les dispositions prévues à l'alinéa (e) ci-dessus, les représentants peuvent, par l'entremise du Président, adresser aux autorités gouvernementales ou intergouvernementales compétentes des questions écrites sur tous les points relatifs aux questions de sécurité et de défense européennes ou sur toute question soumise pour avis à l'Assemblée. Le texte de ces questions et des réponses est imprimé et diffusé comme document de l'Assemblée.

CHARTRE DE L'ASSEMBLEE

VI. Présence des ministres à l'Assemblée

- (a) Les ministres des Etats membres peuvent assister et prendre la parole à toutes les séances de l'Assemblée ainsi qu'aux réunions de ses commissions. D'autres ministres peuvent être entendus à la demande de l'Assemblée.
- (b) L'Assemblée peut inviter d'autres personnalités à prendre la parole lors de ses sessions.

VII. Commissions de l'Assemblée

- (a) Le Comité des présidents comprend le Président de l'Assemblée, Président en droit du Comité, ses prédécesseurs, pour autant qu'ils sont représentants ou suppléants à l'Assemblée, les Vice-Présidents, les présidents des commissions et un membre désigné par chaque groupe politique et par chaque délégation d'Etat membre et d'Etat membre associé. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents de l'Assemblée et les présidents des commissions par un des vice-présidents de ces commissions.
- (b) L'Assemblée constitue une Commission permanente qui comprend les membres du Comité des présidents ainsi que des membres de l'Assemblée.
- (c) L'Assemblée constitue les commissions permanentes ci-après :
 - 1. Commission de défense ;
 - 2. Commission politique ;
 - 3. Commission technique et aérospatiale ;
 - 4. Commission pour les relations parlementaires et publiques ;
 - 5. Commission du Règlement et des immunités ;
 - 6. Commission des questeurs.
- (d) L'Assemblée peut, en cas de nécessité, constituer de nouvelles commissions, compte tenu de l'activité des autres organisations européennes.
- (e) Les commissions et leurs membres tiennent comme confidentielle toute information qui leur est confidentiellement donnée.
- (f) Une commission peut, par l'entremise du Président de l'Assemblée, demander au Conseil d'autoriser son président et son rapporteur à être entendus par le Conseil ou les comités d'experts lors de l'examen d'une proposition émanant de cette commission.
- (g) L'Assemblée peut constituer des commissions spéciales, afin de lui permettre d'obtenir des renseignements sur un aspect particulier du rapport annuel, en pleine connaissance des données de la situation.

VIII. Questions budgétaires

- (a) Le projet de budget de l'Assemblée est préparé, en consultation avec le Comité des présidents, par la Commission des questeurs, et soumis, après avoir été étudié par l'Assemblée, à l'approbation du Conseil.
- (b) Le Président de l'Assemblée est chargé d'autoriser les engagements de dépenses au nom de l'Assemblée, dans les limites des crédits inscrits au budget, une fois ce dernier approuvé par le Conseil.
- (c) L'Assemblée exprime son opinion sur le budget annuel de l'Union de l'Europe occidentale, dès que celui-ci est communiqué, sous forme d'avis ou de recommandation adressés au Conseil.

CHARTRE DE L'ASSEMBLEE

IX. Publicité des débats

Les débats de l'Assemblée sont publics, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

X. Langues de l'Assemblée

- (a) (i) Les discours à l'Assemblée peuvent être prononcés dans les langues officielles des Etats signataires. Le secrétariat doit assurer l'interprétation simultanée de ces discours dans les autres langues officielles.
- (ii) Les discours en commission peuvent être prononcés dans l'une quelconque des langues officielles des Etats signataires, en accord avec le Secrétariat, lequel doit assurer l'interprétation simultanée de ces discours en français et en anglais.
- (b) Les documents de l'Assemblée et de ses commissions sont publiés en français et en anglais.

XI. Secrétariat de l'Assemblée

- (a) Le Secrétaire général de l'Assemblée est élu par l'Assemblée sur proposition du Comité des présidents pour une durée de cinq ans.
- (b) Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire général est responsable devant le Président et l'Assemblée. Il fournit à l'Assemblée et à ses commissions ou à tout organe créé par l'Assemblée le secrétariat et l'assistance dont ils peuvent avoir besoin.
- (c) Le Secrétaire général de l'Assemblée établit une étroite collaboration avec le Secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale, le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et le responsable de tout organisme subsidiaire créé par le Conseil, ainsi qu'avec les autres autorités en charge du développement de la sécurité et de la défense européennes.

**XII. Amendement de la Charte et adoption
et amendement du Règlement de l'Assemblée**

- (a) Les propositions d'amendement à la Charte de l'Assemblée doivent être déposées par écrit par dix représentants au moins. Après examen du rapport y relatif soumis par la ou les commissions compétentes, ces amendements requièrent l'approbation de la majorité des représentants à l'Assemblée.
- (b) L'adoption du Règlement de l'Assemblée et de tout amendement ultérieur requiert la majorité des suffrages exprimés.

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE

CHAPITRE PREMIER

*Composition de l'Assemblée*ARTICLE 1^{er}

1. L'Assemblée est composée :
 - (a) des représentants des parlements de tous les Etats membres de l'UE ;
 - (i) cela n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres ;
 - (ii) les représentants des parlements des Etats membres de l'UE qui sont signataires du Traité de Bruxelles modifié (les Etats signataires) sont les mêmes que ceux qui siègent à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
 - (b) des représentants des parlements des Etats européens qui sont membres de l'OTAN mais non de l'UE (Etats membres associés) ;
 - (c) des représentants des parlements des Etats européens qui ne sont membres ni de l'OTAN ni de l'UE, invités à participer aux activités de l'Assemblée en qualité de partenaires.
2. Des représentants des parlements d'autres Etats, du Parlement européen et d'assemblées parlementaires internationales peuvent être invités à assister aux sessions et aux autres réunions de l'Assemblée en qualité d'observateurs.
3. Les sièges à l'Assemblée sont répartis comme stipulé dans l'Annexe I (2) au présent Règlement.
4. Les représentants peuvent être remplacés par un nombre égal de suppléants qui peuvent siéger, prendre la parole et voter à la place des représentants empêchés d'assister à une séance de l'Assemblée.
5. Les présidents des commissions de défense nationales des parlements des Etats membres de l'UE qui ne sont pas membres de leur délégation nationale à l'Assemblée peuvent prendre part à toutes les activités de cette dernière avec le droit à la parole.

ARTICLE 2

Etats membres associés

1. Les parlements d'Etats européens membres de l'OTAN mais non de l'UE sont représentés à l'Assemblée. Les sièges de leur délégation sont attribués comme stipulé dans l'Annexe I (2) au présent Règlement.
2. Le Règlement de l'Assemblée s'applique aux délégations des Etats membres associés de l'UEO, à l'exception des articles et paragraphes suivants :
 - (a) L'article 12 concernant l'élection du Bureau ne s'applique pas aux représentants des Etats membres associés.
 - (b) L'article 22 concernant les langues de l'Assemblée ne s'applique pas aux langues officielles des Etats membres associés.
 - (c) L'article 49 concernant le Secrétariat de l'Assemblée ne s'applique pas aux Etats membres associés.

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 3

Partenaires

1. Le Président de l'Assemblée invite, sous réserve de l'approbation du Comité des présidents, les parlements des Etats européens qui ne sont membres ni de l'OTAN ni de l'UE à être représentés à l'Assemblée. Leurs représentants ont le droit de prendre la parole et de proposer des amendements en session plénière et en commission sans droit de vote.
2. Le Comité des présidents fixe le nombre de leurs représentants admis aux sessions et dans les commissions et les modalités de leur participation aux activités de l'Assemblée.

ARTICLE 4

Observateurs

1. Le Président de l'Assemblée peut, sous réserve de l'approbation du Comité des présidents, inviter des délégations d'autres parlements ou assemblées interparlementaires à assister aux sessions de l'Assemblée en tant qu'observateurs.
2. Les observateurs peuvent être autorisés à participer aux débats lors des sessions plénières de l'Assemblée. Si le Président le juge approprié, ils peuvent avoir le droit de prendre la parole, mais ne peuvent pas voter ou présenter des amendements.
3. Les observateurs peuvent être autorisés à participer aux réunions ordinaires de la Commission politique, de la Commission de défense, de la Commission technique et aérospatiale et de la Commission pour les relations parlementaires et publiques de l'Assemblée lorsqu'elles se tiennent à Paris. Si les présidents des commissions concernés le jugent approprié, les observateurs peuvent avoir le droit de prendre la parole, mais ne peuvent pas voter ou présenter des amendements.

CHAPITRE II

Sessions de l'Assemblée

ARTICLE 5

Date et durée des sessions

1. L'Assemblée tient chaque année au moins deux sessions plénières.
2. La date et la durée des sessions plénières sont fixées par le Comité des présidents et portées aussitôt à la connaissance des représentants.
3. Les représentants sont informés de la date d'ouverture d'une session au moins six semaines à l'avance.

ARTICLE 6

Convocation des sessions extraordinaires

L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire par le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil ou d'un quart au moins des représentants.

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 7

Siège de l'Assemblée

1. Le siège de l'Assemblée est à Paris.
2. Les sessions de l'Assemblée se tiennent au siège de l'Assemblée, à moins que le Comité des présidents n'en décide autrement.

ARTICLE 8

Vérification des pouvoirs

1. Les pouvoirs des représentants et suppléants sont attestés sur la base des documents officiels fournis par les Présidents des parlements nationaux concernés.
2. Une commission de cinq représentants tirés au sort peut être chargée d'examiner ces pouvoirs et de faire rapport à l'Assemblée dans les délais les plus brefs.
3. Tout représentant ou suppléant dont les pouvoirs sont contestés siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants et suppléants jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué.

ARTICLE 9

*Représentants et suppléants
membres titulaires et remplaçants*

1. Sauf disposition contraire au Règlement, les pouvoirs d'un représentant peuvent être exercés par un suppléant. Les suppléants ne peuvent être élus membres du Bureau de l'Assemblée.
2. Un suppléant occupant un poste de président de commission ou de rapporteur peut prendre la parole en cette qualité, même s'il ne siège pas à la place d'un représentant. Dans ce dernier cas, cependant, il ne participe pas aux votes.
3. Les représentants et les suppléants peuvent siéger dans les commissions, soit comme titulaires, soit comme remplaçants. Tout remplaçant doit avoir la même nationalité que le membre titulaire qu'il peut être appelé à remplacer.
4. Les suppléants des représentants ont qualité pour siéger, prendre la parole et voter à la place des représentants empêchés d'assister à une séance de l'Assemblée.
5. Un membre titulaire d'une commission empêché d'assister à une réunion se fait remplacer par le représentant ou le suppléant désigné à cette fin. En cas d'empêchement de ce dernier, le président de la commission doit être informé du nom de l'autre membre de sa délégation nationale qui est habilité à siéger à sa place.
6. Le remplaçant ainsi désigné a les mêmes droits que le membre titulaire. Cependant, les remplaçants ne peuvent être élus membres du bureau d'une commission.

ARTICLE 10

Durée des mandats des représentants et suppléants

1. Les mandats des représentants et suppléants prennent effet à dater de la vérification des pouvoirs par l'Assemblée.
2. Le mandat prend fin lorsqu'un siège devient vacant par suite d'élections parlementaires ou par suite de décès, de démission ou d'invalidation par l'Assemblée.

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

3. En cas d'élections législatives nationales, un membre sortant reste membre de l'Assemblée jusqu'à ce que les pouvoirs de la nouvelle délégation aient été vérifiés.

ARTICLE 11

Bureau de l'Assemblée

Le Bureau de l'Assemblée se compose du Président et des Vice-Présidents appartenant aux délégations des Etats signataires. Deux Vice-Présidents ne peuvent appartenir à la même délégation.

ARTICLE 12

Election du Bureau

1. L'élection du Bureau a lieu au cours de la dernière session de l'année et prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

2. Aucun représentant ne peut être candidat aux fonctions de Président ou Vice-Président si sa candidature n'a pas été présentée par écrit par trois représentants au moins.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-dessous, le Président et les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret ; deux scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement des scrutins.

4. Il est d'abord procédé à l'élection du Président. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat ne recueille un nombre de voix de représentants ou de suppléants supérieur à la moitié du nombre des représentants à l'Assemblée, l'élection est, au troisième tour, acquise à la majorité relative ; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Lorsque l'Assemblée est saisie d'une seule candidature et que celle-ci ne soulève pas d'opposition, le candidat unique est proclamé élu par acclamation.

5. Il est procédé ensuite à l'élection des Vice-Présidents. Toutes les candidatures appartenant à des délégations dont aucun autre membre ne s'est porté candidat font l'objet d'un vote unique. Si ces candidatures ne soulèvent pas d'opposition, les candidats sont proclamés élus.

Dans le cas où deux ou plusieurs membres de la même délégation ont fait acte de candidature, ainsi que dans le cas où il y a opposition à une candidature, il est procédé à un vote de l'Assemblée par bulletins secrets pour chacun des Vice-Présidents concernés. L'élection est acquise si l'un des candidats obtient plus de la moitié des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Seules les deux candidatures ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second tour sont maintenues au troisième tour. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est alors proclamé élu par acclamation.

6. L'ordre de préséance des Vice-Présidents est déterminé par l'âge.

7. Le Président et les Vice-Présidents restent en fonction jusqu'au 31 décembre de l'année légale en cours, sauf dans le cas où l'un d'entre eux aurait cessé d'être membre de l'Assemblée ou se serait volontairement démis de sa fonction de Président ou de Vice-Président.

8. (a) Au cas où le Président ou un Vice-Président doit être remplacé pendant que l'Assemblée est en session, il est procédé à l'élection conformément aux dispositions ci-dessus.

(b) Au cas où le Président ou un Vice-Président doit être remplacé pendant que l'Assemblée n'est pas en session, il est fait application de la procédure suivante jusqu'à ce que l'élection visée au paragraphe (a) ci-dessus puisse intervenir.

En cas de vacance de la présidence de l'Assemblée, le premier Vice-Président fait fonction de Président.

Le groupe national de représentants auquel appartient le représentant qui a cessé d'être Président ou Vice-Président est invité à désigner un candidat de la même tendance politique que son

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

prédécesseur. Cette candidature est soumise à la ratification du Comité des présidents auquel participent, à cette occasion, les présidents des groupes politiques constitués conformément aux dispositions de l'article 40. Après la ratification du Comité, le représentant ainsi désigné devient membre du Bureau et siège avec les mêmes droits qu'un Vice-Président de l'Assemblée.

9. Ne peuvent être membres du Bureau les représentants qui font partie d'un gouvernement national.

CHAPITRE III

Présidence, discipline et police intérieure

ARTICLE 13

Président

1. Le Président ouvre, suspend et lève les séances. Il propose, à la fin de chaque séance, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance suivante. Il dirige les travaux de l'Assemblée, assure l'observation du Règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.
2. Aussi longtemps qu'il occupe le fauteuil présidentiel, il ne prend part ni aux débats, ni aux votes. Son suppléant a qualité pour siéger, prendre la parole et voter à sa place. Si le Président prend part à un débat sur un sujet particulier, il ne peut reprendre place au fauteuil présidentiel qu'après la conclusion du débat en question.
3. Quand l'Assemblée le décide, le Président transmet les résolutions aux autorités gouvernementales ou intergouvernementales compétentes, aux organisations internationales, aux parlements nationaux et au Parlement européen.

ARTICLE 14

Vice-Présidents

1. Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par un des Vice-Présidents. Pendant les sessions plénières, le Président peut aussi se faire remplacer par les présidents des délégations nationales des Etats membres de l'UE. Un Vice-Président ou le président d'une délégation nationale d'un Etat membre de l'UE ne peut remplacer le Président au cours d'un débat auquel il a pris part, ni intervenir dans un débat dont il a précédemment assuré la présidence.
2. Le suppléant du Vice-Président ou du président d'une délégation nationale d'un Etat membre de l'UE qui fait fonction de Président a qualité pour siéger dans l'Assemblée, prendre la parole et voter à sa place.

ARTICLE 15

Discipline

1. Le Président rappelle à l'ordre tout représentant qui trouble la séance.
2. En cas de récidive, le Président le rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal.
3. En cas de nouvelle récidive (autre que la faute prévue à l'article 33 (4)), le Président peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.
4. Dans les cas les plus graves, le Président peut proposer de prononcer la censure contre le représentant coupable de récidive et de l'exclure de l'hémicycle pour une durée maximale de quatre

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

jours. Le représentant contre qui cette mesure disciplinaire est demandée a toujours le droit d'être entendu.

5. Après que le représentant concerné a été entendu, s'il a fait usage de ce droit, la censure est prononcée sans débat.

6. Les paroles contraires à la correction des débats sont interdites. Le Président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer ces paroles des comptes rendus des débats. Il peut agir de même en ce qui concerne les interventions de représentants qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui la conservent au-delà du temps qui leur est imparti.

ARTICLE 16

Comité des présidents

1. Le Comité des présidents comprend le Président de l'Assemblée, Président en droit du Comité, ses prédécesseurs, pour autant qu'ils sont représentants ou suppléants à l'Assemblée, les Vice-Présidents, les présidents des commissions et un membre désigné par chaque groupe politique et par chaque délégation de membres ou de membres associés. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents de l'Assemblée et les présidents des commissions par un des vice-présidents de ces commissions.

2. Le Comité des présidents peut inviter d'autres personnes à ses réunions.

3. Dans l'intervalle des sessions, le Comité des présidents est autorisé, sous réserve de ratification ultérieure par l'Assemblée, à prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité de l'action de l'Assemblée.

ARTICLE 17

Commission permanente

1. La Commission permanente comprend le Comité des présidents et les membres de l'Assemblée.

2. Les sièges des membres de l'Assemblée à la Commission permanente sont répartis comme stipulé dans l'Annexe I (2) au présent Règlement.

3. Les délégations des Etats membres associés siègent sans droit de vote à la Commission permanente. Leurs sièges sont répartis comme stipulé dans l'Annexe I (2) au présent Règlement.

4. La Commission permanente est constituée pour chaque session de l'Assemblée.

5. Le Président de l'Assemblée la convoque à la demande du Comité des présidents qui fixe la date et la durée de ses réunions.

6. La Commission permanente examine les rapports des commissions qui ont été inscrits à son ordre du jour par le Comité des présidents.

7. La Commission permanente peut être saisie par le Président de l'Assemblée, soit de sa propre initiative, soit à la demande des autorités gouvernementales ou intergouvernementales compétentes ou d'un quart au moins des représentants et suppléants, d'une question urgente. Dans ce cas, le Président de l'Assemblée veille à ce qu'un projet de dispositif lui soit soumis et qu'elle reçoive des informations de nature à lui permettre d'en délibérer en connaissance de cause.

8. La Commission permanente agit au nom de l'Assemblée.

9. Sauf disposition contraire stipulée dans le présent article, la Commission permanente est régie par la même procédure que l'Assemblée en séance plénière.

10. Les dispositions de l'article 25 concernant le compte rendu des débats et de l'article 26 concernant l'horaire et l'ordre du jour ne sont pas applicables à la Commission permanente.

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

11. Le président de la Commission permanente prend part aux débats et aux votes sans voix prépondérante.
12. Les dispositions de l'article 22.1 (b) relatives aux discours en commission sont applicables à la Commission permanente.

ARTICLE 18

Police de la salle des séances et des tribunes

1. A l'exception des représentants, des ministres des Etats membres, d'autres ministres et du personnel appelé à y faire son service, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances sans y avoir été invité par le Président.
2. Seules les personnes portant un badge régulièrement délivré à cet effet par le Secrétaire général de l'Assemblée sont admises dans les tribunes.
3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et garde le silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur-le-champ par les huissiers.
4. Des représentants dûment accrédités des médias ne peuvent être admis dans l'hémicycle pour y effectuer des prises de vues et/ou des enregistrements sonores, que conformément aux directives données par le Comité des présidents.

CHAPITRE IV

Ordre du jour des sessions

ARTICLE 19

Rôle des questions soumises à l'Assemblée

1. Sont inscrits au rôle de l'Assemblée :
 - (a) les rapports du Conseil de l'Union de l'Europe occidentale ;
 - (b) les communications du Conseil de l'Union européenne ;
 - (c) les communications adressées à l'Assemblée par les organisations nationales, supranationales ou internationales ;
 - (d) les propositions dont l'inscription au rôle a été ordonnée conformément à l'article 31 ci-dessous.
2. Est également inscrite au rôle de l'Assemblée toute question dont une commission est saisie en vertu d'une décision prise par l'Assemblée ou par le Comité des présidents.
3. Tout document visé au paragraphe premier ci-dessus est renvoyé par le Comité des présidents à la commission compétente pour l'examiner. Toute autre commission peut être saisie pour avis.
4. L'Assemblée peut, à la demande de la commission intéressée, prononcer le retrait d'une question du rôle.
5. L'Assemblée détermine le rôle des questions à examiner conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la Charte.

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 20

Etablissement de l'ordre du jour

1. En prenant en considération le rôle des questions soumises à l'Assemblée, le Comité des présidents adopte l'ordre du jour pour la session à venir et le porte aussitôt à la connaissance des représentants et suppléants.
2. L'ordre du jour ainsi adopté peut être modifié par le Comité des présidents avant l'ouverture de la session, ou par l'Assemblée pendant la session, par l'application des articles 34 et 45 ci-dessous. Toute modification apportée à l'ordre du jour avant l'ouverture de la session doit aussitôt être portée à la connaissance des représentants et suppléants.

ARTICLE 21

Calendrier

1. Dans la mesure où les circonstances le permettent, le Comité des présidents établit, au moins deux semaines avant chaque session, un projet de calendrier indiquant les séances prévues pour la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour.
2. Ce projet, communiqué aussitôt aux représentants et aux suppléants, est soumis, lors de sa première séance, à l'approbation de l'Assemblée qui peut, le cas échéant, le modifier.

CHAPITRE V

Emploi des langues et publicité des débats

ARTICLE 22

Langues de l'Assemblée

1.
 - (a) Les discours en séance plénière peuvent être prononcés dans les langues officielles des Etats signataires. Le secrétariat doit assurer l'interprétation simultanée de ces discours dans les autres langues officielles.
 - (b) Les discours en commission peuvent être prononcés dans l'une quelconque des langues officielles des Etats signataires en accord avec le secrétariat, lequel doit assurer l'interprétation simultanée de ces discours en français et en anglais.
 - (c) Les délégations des Etats non signataires peuvent être accompagnées, à leurs frais, de leurs propres interprètes.
2. Les documents de l'Assemblée et des commissions sont publiés en français et en anglais.
3. Les documents de l'Assemblée et des commissions ayant un intérêt public exceptionnel peuvent être publiés dans d'autres langues, si l'Assemblée en décide ainsi.

ARTICLE 23

Publicité des débats

Les débats de l'Assemblée sont publics, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 24

Procès-verbal

1. Aussitôt que possible après l'ouverture de chaque séance, le Président soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la précédente séance contenant les décisions de l'Assemblée et les noms des orateurs. A défaut de réclamation, il est déclaré adopté.
2. Si le procès-verbal est contesté, l'Assemblée statue, le cas échéant, sur les modifications demandées. Si ces modifications sont adoptées, mention en est faite au procès-verbal de la séance en cours.
3. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis pour adoption au Comité des présidents à sa plus proche réunion.
4. Le procès-verbal est imprimé et conservé aux archives de l'Assemblée.

ARTICLE 25

Comptes rendus des débats

1. Un compte rendu des débats est, pour chaque séance, rédigé en français et en anglais et distribué dans le plus bref délai. Un discours prononcé en français ou en anglais est reproduit intégralement dans le compte rendu rédigé dans la langue où il a été prononcé ; son interprétation simultanée est sommairement reproduite dans le compte rendu rédigé dans l'autre langue. Si un discours est prononcé dans une langue officielle d'un Etat membre, autre que le français ou l'anglais, son interprétation simultanée est sommairement reproduite en français ou en anglais. Les orateurs peuvent apporter des corrections au compte rendu de leur discours au plus tard le lendemain du jour où il leur a été communiqué.
2. Après chaque session, les comptes rendus des séances sont publiés en français et en anglais.

CHAPITRE VI

Tenue des séances et réglementation des débats

ARTICLE 26

Horaire et ordre du jour

1. Sauf décision contraire de l'Assemblée, les séances du matin sont ouvertes à 10 heures et levées à 13 heures, et celles de l'après-midi ouvertes à 15 heures et levées à 18 heures 30.
2. A la fin de chaque séance, l'Assemblée fixe, sur proposition du Président, la date et l'ordre du jour de la séance suivante.

ARTICLE 27

Registre de présence

1. A chaque séance du matin et de l'après-midi, chaque représentant et son suppléant signe le registre de présence avant d'occuper son siège.
2. Sauf dispositions contraires du Règlement, les pouvoirs d'un représentant qui est empêché d'assister à une séance peuvent être exercés par un suppléant qui a dûment signé le registre de présence.

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 28

Communications à l'Assemblée

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

ARTICLE 29

Ordre des débats

1. La discussion générale et l'examen des textes ont lieu sur la base du rapport de la commission saisie de la question. Ils ne peuvent commencer moins de 24 heures suivant la distribution du rapport, sauf application par l'Assemblée de l'article 45.
2. Lorsque l'examen d'un texte et les opérations de vote sur l'ensemble de ce texte sont terminés, et les résultats proclamés, tout représentant peut présenter une explication de vote.

ARTICLE 30

Débat sur le rapport annuel

1. Le Secrétaire général de l'Assemblée fait parvenir un exemplaire du rapport annuel du Conseil à chaque représentant ou suppléant. Il les tient également informés des documents pertinents qui traitent de la politique européenne en matière de sécurité et de défense.
2. Le Comité des présidents renvoie aux commissions compétentes les différentes parties du rapport annuel du Conseil ainsi que les documents émanant du Conseil de l'Union européenne qui ont trait à la politique européenne en matière de sécurité et de défense.
3. Les commissions compétentes se réunissent avant l'ouverture de la session. Les commissions peuvent poser des questions aux autorités gouvernementales ou intergouvernementales compétentes, qui sont transmises à celles-ci par le Président de l'Assemblée. Le texte des questions et des réponses qui y sont faites est inclus dans les rapports des commissions à l'Assemblée. Si une réponse est ajournée ou omise pour des motifs d'intérêt public européen, la question est publiée avec l'indication des motifs donnés par les autorités qui ont différé ou empêché la publication de la réponse.
4. Le Président du Conseil est invité à présenter un rapport oral à l'Assemblée, et la discussion générale s'engage ensuite sur le rapport annuel.
5. L'examen des textes ne peut avoir lieu moins de 24 heures suivant la distribution du rapport des commissions.
6. Une motion de désapprobation de l'ensemble du rapport annuel, ou d'une partie du rapport, doit être déposée par écrit par dix représentants au moins. L'adoption d'une telle motion, qui ne peut être soumise au vote moins de 24 heures après son dépôt, requiert un nombre de voix de représentants ou de suppléants supérieur à la moitié du nombre des représentants à l'Assemblée.

ARTICLE 31

Dépôt de propositions

1. Les représentants peuvent déposer des propositions sur toute question entrant dans les attributions de l'Assemblée, telles qu'elles sont définies à l'article I^{er} de la Charte.
2. Les propositions déposées doivent comprendre un exposé concis de la question soulevée et revêtir la forme de recommandation, d'avis, de résolution, de directive ou de décision ; ces propositions doivent être présentées par écrit et signées par dix représentants au moins.

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

- (a) Une recommandation ou un avis est adressé au Conseil de l'UEO et au Conseil de l'Union européenne.
 - (b) Une résolution est adressée aux autorités gouvernementales ou intergouvernementales compétentes, aux organisations internationales, aux parlements nationaux et au Parlement européen.
 - (c) Une directive est adressée au Président de l'Assemblée ou à une commission.
 - (d) Une décision concerne le fonctionnement de l'Assemblée et le statut de ses membres.
3. Le Président est juge de la recevabilité de ces propositions ; il peut soumettre la question de recevabilité à l'Assemblée ou au Comité des présidents. Toute proposition jugée recevable est imprimée et distribuée sans délai.
4. Sur l'inscription d'une telle proposition au rôle de l'Assemblée, peuvent seuls être entendus un orateur pour, un orateur contre et le président de toute commission intéressée.

ARTICLE 32

Amendements

1. Les représentants des Etats membres et membres associés, ainsi que les partenaires peuvent présenter et soutenir des amendements. Le Président est juge de leur recevabilité.
2. Les amendements soumis par écrit et signés par leur auteur sont distribués dans les meilleurs délais. Aucun amendement n'est présenté et soumis au vote de l'Assemblée s'il n'a pas été déposé, au plus tard, avant la fin de la séance précédant son examen. Dans le cas de la première séance, ce délai expire à l'ouverture de la séance.
3. Tout amendement doit avoir trait effectivement au texte qu'il vise à modifier. Sauf décision contraire du Président de l'Assemblée, il ne peut porter que sur un seul paragraphe.
4. Les amendements sont mis aux voix avant le texte auquel ils se rapportent.
5. Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion en commençant par celui qui s'écarte le plus du texte proposé.
6. Lorsque plusieurs amendements, exclusifs l'un de l'autre, sont en concurrence, le Président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également successive, de leurs amendements.
7. Les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas l'amendement ; ils ne peuvent pas être amendés. Ils sont mis en discussion après et aux voix avant l'amendement auquel ils se rapportent.
8. Lors de l'examen des amendements, sauf décision contraire du Président de l'Assemblée, peuvent seuls être entendus l'auteur de l'amendement, ou un autre membre parlant en faveur de l'amendement, un orateur contre, et le rapporteur ou le président de la commission.

ARTICLE 33

Droit à la parole

1. Aucun représentant ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président. L'orateur parle de sa place et s'adresse au Président ; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.
2. A l'exception du président de la commission et du rapporteur, les représentants qui désirent prendre la parole au cours d'un débat général se font inscrire dans un registre ad hoc, au plus tard avant la clôture de la séance précédant ce débat. Dans le cas de la première séance, ils demandent la parole par écrit avant l'ouverture de la session. Sauf décision contraire du Président, aucun autre représentant ne se verra accorder le droit de parole.

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

3. Un orateur ne peut être interrompu, si ce n'est pour un rappel au Règlement. Toutefois, il peut, avec l'autorisation du Président, interrompre son exposé pour permettre à un autre représentant de lui poser une question sur un point particulier de son discours.
4. Si un orateur s'écarte du sujet, le Président l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans une même discussion, le Président peut, la troisième fois, lui retirer la parole pendant le reste de la discussion sur le même sujet.
5. Les ministres et le rapporteur d'une question en discussion sont entendus sur leur demande.
6. Le Président décide du moment où un représentant peut répondre à une déclaration le mettant personnellement en cause. Aucune discussion ne peut s'engager à la suite de cette réponse.
7. Le temps est limité à cinq minutes pour les explications de vote, les faits personnels et les interventions portant sur l'adoption du procès-verbal de la précédente séance, la fixation du calendrier des travaux de l'Assemblée et de l'ordre du jour d'une séance et tout incident de procédure.

ARTICLE 34

Motions de procédure

1. La parole est accordée par priorité aux représentants qui la demandent :
 - (a) pour poser la question préalable dont l'adoption a pour effet le retrait de l'objet du débat de l'ordre du jour ainsi que du rôle des questions soumises à l'Assemblée ;
 - (b) pour demander la levée de la séance ou l'ajournement du débat ;
 - (c) pour demander la clôture du débat ;
 - (d) pour demander le renvoi en commission.

La question préalable doit être notifiée au Président de l'Assemblée avant l'ouverture de la séance et soumise au vote aussitôt après la présentation du rapport de la commission compétente. Chacune de ces motions de procédure ne peut être présentée qu'une fois au cours d'un débat.

2. Ces demandes ont la priorité sur la question principale, dont elles suspendent la discussion.
3. Seuls peuvent être entendus l'auteur de la motion, un orateur contre et le rapporteur ou le président de toute commission intéressée.
4. En outre, la parole est accordée par priorité aux représentants qui la demandent pour rappeler au Règlement. Un rappel au Règlement ne porte que sur la procédure et ne donne lieu qu'à une réponse du Président. La durée d'un rappel au Règlement ne doit pas excéder une minute. En cas d'usage abusif de rappels au Règlement, le Président peut retirer la parole au représentant fautif pour le reste du débat en cours.

ARTICLE 35

Débats organisés

1. Le Président peut, chaque fois qu'il le juge utile, proposer à l'Assemblée l'organisation d'un programme et d'un horaire pour une discussion déterminée ou une limitation de la durée des interventions.
2. L'Assemblée statue sans débat sur ces propositions.
3. Si un certain nombre d'orateurs dont les noms ont été dûment inscrits dans le registre et qui sont effectivement présents ne peuvent prendre la parole faute de temps, ils sont autorisés, à la fin du débat, à déposer le texte de leur intervention, rédigé dans l'une des langues officielles ou l'une des langues de travail, pour qu'il soit publié dans les Actes officiels de l'Assemblée, sous réserve que celui-ci n'excède pas la durée du temps de parole qui leur aurait été alloué.

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

CHAPITRE VII

Votation

ARTICLE 36

Modes de votation

1. L'Assemblée vote à main levée ou, selon la décision du Président, par tout autre moyen permettant un décompte rapide des suffrages, sauf dans les cas où l'appel nominal ou le scrutin secret sont requis. Seules les voix pour ou contre entrent dans le calcul des suffrages exprimés.
2. L'Assemblée vote par appel nominal :
 - (a) lorsque la majorité absolue est requise, conformément à l'article 37 (a) du Règlement ;
 - (b) sur le projet de réponse au rapport annuel et sur l'ensemble d'un projet de recommandation ou d'avis lorsque au moins cinq représentants présents dans la salle des séances le demandent ;
 - (c) dans les autres cas, lorsque au moins dix représentants présents dans la salle des séances le demandent, ou sur décision du Président.
3. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du représentant désigné par le sort. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par « oui », « non » ou « abstention ». Seules les voix pour ou contre entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le compte des voix est arrêté par le Président qui proclame le résultat du vote. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms des représentants.
4. Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret. Deux scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement du scrutin. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été régulièrement présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le Président proclame le résultat du vote.

ARTICLE 37

Majorités requises

Les majorités requises sont :

- (a) d'une part, pour l'adoption d'amendements à la Charte, d'une motion de désapprobation du rapport annuel ou d'une partie du rapport, ainsi que d'une demande de discussion d'urgence sans renvoi préalable à une commission, d'autre part, pour l'approbation d'un projet de budget non conforme à l'avis du Conseil, un nombre de voix de représentants ou de suppléants supérieur à la moitié du nombre des représentants à l'Assemblée ;
- (b) pour toutes autres décisions, la majorité des suffrages exprimés (voir article 36.1) ;
- (c) pour les nominations, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin et la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Si l'Assemblée est saisie d'une seule candidature, le candidat unique est proclamé élu (voir article 36.4).

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 38

Quorum

1. L'Assemblée ne peut prendre une décision par appel nominal que si plus du tiers des représentants à l'Assemblée ou de leurs suppléants a signé le registre de présence prévu à l'article 27 ci-dessus.
2. Tout vote autre qu'un vote par appel nominal est valable quel que soit le nombre des représentants ou de leurs suppléants sauf si, à la demande d'un représentant, le Président a constaté, avant l'ouverture du vote, que le nombre des représentants ou suppléants qui ont signé le registre de présence est inférieur au quorum.
3. En l'absence de quorum, le vote est reporté. Il peut intervenir à tout moment dès que le quorum est atteint. Toute question qui n'a pas fait l'objet d'une décision en raison de l'absence de quorum, avant la fin de la session, est renvoyée au Comité des présidents, qui décide si le texte doit être soumis au vote lors de la prochaine session de l'Assemblée ou s'il doit être renvoyé en commission.
4. Dans tous les cas, le quorum est calculé par rapport au nombre des représentants et des suppléants autorisés à participer au vote.

ARTICLE 39

Droit de vote

1. Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.
2. Le suppléant inscrit au registre de présence, conformément aux articles 9, 27 et 38 ci-dessus, vote en son nom personnel.

CHAPITRE VIII

Groupes politiques et commissions

ARTICLE 40

Groupes politiques

1. Les représentants et suppléants peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Tout groupe doit être constitué d'au moins dix membres appartenant à au moins cinq pays.
2. Les groupes sont rendus officiels après remise au Président de l'Assemblée d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du groupe, la signature de ses membres et l'indication de son bureau.
3. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.

ARTICLE 41

Constitution des commissions

1. Au début de chaque session, l'Assemblée constitue les commissions ci-après :
 - (i) Commission de défense ;
 - (ii) Commission politique ;
 - (iii) Commission technique et aérospatiale ;
 - (iv) Commission pour les relations parlementaires et publiques ;

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

- (v) Commission du Règlement et des immunités ;
 - (vi) Commission des questeurs.
2. Le Président de l'Assemblée siège de droit dans toutes les commissions ; il peut prendre part à toutes leurs activités, mais il ne peut ni participer aux votes, ni être élu au Bureau des commissions.
 3. Les sièges dans les commissions sont attribués comme stipulé dans l'Annexe I (2) au présent Règlement. Le Comité des présidents peut, dans l'intervalle des sessions, désigner à titre provisoire des représentants ou des suppléants pour occuper dans les commissions les sièges devenus vacants. Ces désignations doivent être ratifiées à la première session suivante de l'Assemblée. Les secrétaires de délégations nationales participent aux réunions de la Commission pour les relations parlementaires et publiques sans droit de vote.
 4. La Commission des questeurs est composée de deux membres de chaque Etat contribuant au budget de l'Assemblée.
 5. L'Assemblée peut constituer des commissions et sous-commissions au cours d'une session et peut les renouveler au début des sessions suivantes. Dans ce cas, l'Assemblée fixe, pour chaque commission ou sous-commission, le nombre des sièges et leur répartition entre les délégations. Les sous-commissions peuvent être constituées en vue de traiter d'un sujet particulier, ou pour une mission ou un événement spécifique.
 6. Lors de la constitution des commissions nommées en application du paragraphe précédent, l'Assemblée tient compte des activités des autres organisations européennes.
 7. Les candidatures aux sièges des commissions sont adressées au Bureau, qui soumet à l'Assemblée ou, dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, au Comité des présidents, des propositions pour la composition desdites commissions en tenant compte de la représentation des tendances politiques. Le Président de l'Assemblée peut inviter les présidents des groupes politiques à assister à certaines réunions du Bureau. En cas de contestation portant sur un ou plusieurs sièges d'une commission, l'Assemblée ou le Comité des présidents décide par scrutin secret.
 8. Le bureau de chaque commission comprend un président et deux vice-présidents. Ne peuvent être membres du bureau des commissions les représentants qui font partie d'un gouvernement national.

ARTICLE 42

Compétence des commissions

1. Les commissions examinent les questions et les documents dont elles ont été saisies par l'Assemblée ou le Comité des présidents.
2. Les commissions examinent également la suite donnée aux recommandations et résolutions adoptées par l'Assemblée sur leurs rapports.
3. Au cas où une commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, la question de compétence est soumise au Comité des présidents ou à l'Assemblée.
4. Les commissions peuvent, avec l'accord du Comité des présidents, charger un ou plusieurs de leurs membres de procéder à une mission d'information ou d'étude.

ARTICLE 43

Procédure en commission

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou sur l'initiative du Président de l'Assemblée, au cours ou en dehors des sessions.

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

2. En application de l'article 42.4, toute commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer dans son sein une ou plusieurs sous-commissions dont elle détermine la composition et la compétence. Toutefois, le nombre des membres d'une sous-commission ne doit pas dépasser le tiers du total des membres de la commission dont elle émane.

3. Deux ou plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions entrant dans leur compétence, mais sans pouvoir prendre une décision commune.

4. Les règles adoptées pour l'Assemblée et relatives à l'élection du Président et des Vice-Présidents (article 12), au procès-verbal (article 24), aux amendements (article 32), au droit à la parole (article 33), aux motions de procédure (article 34), aux modes de votation (article 36) et aux majorités requises (article 37, alinéas (b) et (c)), s'appliquent aux commissions, sous réserve des dispositions suivantes :

(a) Le vote en commission a lieu à main levée, à moins qu'un représentant ne réclame un vote par appel nominal. Le vote sur tout texte émanant de la commission a cependant toujours lieu par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique et commence à la lettre « A ». Les élections se font au scrutin secret, la présentation des candidatures étant facultative.

(b) Une commission peut valablement délibérer lorsque le tiers de ses membres est présent. Cependant, si le sixième des membres composant la commission le demandent soit avant le vote sur l'ensemble d'un projet de recommandation, d'avis, de résolution, de directive ou de décision, soit avant le vote sur l'élection du président ou des vice-présidents, ce vote ne peut avoir lieu que si la majorité de la commission se trouve réunie.

Lorsque cette dernière disposition n'a pas été invoquée et que le nombre approprié de présents n'est pas atteint, la séance est déclarée close et une nouvelle séance peut être aussitôt ouverte au cours de laquelle le quorum est supposé acquis.

Le nombre des membres qui composent une commission est celui des représentants ou suppléants dont la nomination à la commission a été confirmée par l'Assemblée en application de l'article 41.7.

(c) Les suppléants peuvent être élus membres du bureau d'une commission.

5. Le président de la commission prend part aux débats et aux votes, mais sans voix prépondérante.

6. Les réunions de commissions ne sont pas publiques. Sauf décision contraire de la commission, les représentants peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie, mais sans prendre part à leurs délibérations. Toutefois, un représentant, auteur d'une proposition renvoyée à une commission, peut être invité par celle-ci à participer à ses travaux avec voix consultative.

7. Les conditions dans lesquelles une personne qui n'est pas représentant ou suppléant à l'Assemblée est entendue par une commission sont fixées par la commission. Les conditions dans lesquelles une personne qui n'est pas représentant ou suppléant à l'Assemblée assiste à une réunion de commission sont fixées par le président de la commission.

8. Il est établi un procès-verbal pour chaque réunion de commission.

9. Sauf décision contraire de la commission et sous réserve de la nature confidentielle des informations communiquées par le Conseil, ne sont rendus publics que les rapports adoptés, ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du président.

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 44

Rapports des commissions

1. Les commissions désignent pour chaque objet un rapporteur chargé de préparer le rapport de la commission et de le soutenir devant l'Assemblée. La désignation des représentants ou suppléants aux fonctions de rapporteurs s'effectue conformément aux critères établis dans l'Annexe I (3) au présent Règlement.
2. Le rapport définitif d'une commission comporte un exposé des motifs et un dispositif. L'exposé des motifs mentionne notamment le résultat du vote en commission sur l'ensemble du rapport et, si l'avis de la commission n'est pas unanime, peut faire état de l'opinion de la minorité.
3. Le dispositif seul est soumis au vote de l'Assemblée. Il doit revêtir la forme de projet de recommandation, d'avis, de résolution, de directive ou de décision. Ces termes sont définis à l'article 31.
4. Tout rapport figurant à l'ordre du jour d'une session est adopté par la commission compétente au moins trois semaines avant l'ouverture de ladite session. Un rapport qui n'a pas été adopté à temps est retiré de cet ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée peut décider, à la demande de cette commission, de porter son rapport à l'ordre du jour, à moins que vingt représentants ne s'y opposent. Cette décision intervient avant l'approbation du calendrier (article 21). Après avoir adopté, dans le délai prescrit, un rapport dont elle a été saisie, la commission peut établir en dehors de ce délai un rapport complémentaire pour tenir compte de l'actualité.

CHAPITRE IX

Procédure d'urgence

ARTICLE 45

Procédure d'urgence

1. Sur la demande du Conseil, de la commission intéressée ou de dix représentants au moins, il peut être procédé à la discussion d'une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.
2. Dès la réception d'une demande de discussion d'urgence, le Président la communique oralement à l'Assemblée. La demande est ensuite affichée et le texte qui en fait l'objet distribué. L'Assemblée est appelée à statuer sur la demande d'urgence au plus tôt à l'issue du premier vote inscrit à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle la demande d'urgence a été communiquée à l'Assemblée et au plus tard au début de la séance suivante.
3. Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond si ce n'est pour justifier la demande ou le refus de l'urgence. Sur l'urgence, peuvent seuls être entendus un orateur pour, un orateur contre, le président de la commission intéressée et un représentant du Bureau de l'Assemblée parlant au nom de celui-ci.
4. Lorsque l'Assemblée s'est prononcée contre l'urgence, elle ne peut être saisie, au cours de la même session, d'une nouvelle demande portant sur la même question.
5. Si l'urgence est déclarée, l'Assemblée peut décider, par dérogation aux dispositions de l'article 29, que la discussion sur le fond aura lieu sur un rapport oral de la commission compétente, soit en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance, soit à une date ultérieure pendant la partie de session en cours.
6. Toute demande de discussion d'urgence, sans renvoi préalable en commission, est soumise au vote par appel nominal et ne peut être adoptée que par un nombre de voix de représentants ou suppléants supérieur à la moitié du nombre des représentants à l'Assemblée.

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

CHAPITRE X

Relations avec les autorités gouvernementales ou intergouvernementales compétentes

ARTICLE 46

Présence de ministres et autres personnalités à l'Assemblée et aux commissions

1. Les ministres des Etats membres peuvent assister et prendre la parole à toutes les séances de l'Assemblée ainsi qu'aux réunions de ses commissions. D'autres ministres peuvent être entendus à la demande de l'Assemblée.
2. Le Secrétaire général de l'UEO, le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité peuvent assister et prendre la parole à toutes les séances de l'Assemblée ainsi qu'aux réunions de ses commissions.
3. L'Assemblée peut inviter d'autres personnalités à prendre la parole lors de ses séances.

ARTICLE 47

Questions écrites

1. Tout représentant peut poser des questions écrites conformément aux dispositions de l'article V (h) de la Charte. Le Président les communique aux autorités gouvernementales ou intergouvernementales compétentes. Les questions, ainsi que les réponses, sont publiées par le Secrétaire général de l'Assemblée.
2. Toutes les questions prévues au présent article auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois sont publiées avec l'indication qu'il n'y a pas été répondu.

CHAPITRE XI

Pétitions

ARTICLE 48

Recevabilité et examen des pétitions

1. Les pétitions à l'Assemblée sont adressées au Président.
2. Elles doivent pour être recevables :
 - (a) mentionner le nom, la qualité et le domicile de chacun des signataires, dont les signatures doivent être légalisées conformément à la législation interne de leurs pays de résidence respectifs ;
 - (b) avoir un objet qui entre dans le cadre des activités de l'Union de l'Europe occidentale.
3. Le Bureau de l'Assemblée examine avec le Secrétaire général de l'Assemblée la recevabilité des pétitions.
4. Les pétitions déclarées recevables sont renvoyées aux commissions compétentes.

CHAPITRE XII

Secrétariat de l'Assemblée

ARTICLE 49

Secrétariat de l'Assemblée

1. Le Secrétaire général de l'Assemblée est élu par l'Assemblée sur proposition du Comité des présidents. Son mandat prend fin cinq ans après son entrée en fonction et peut être renouvelé. Si, pour

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

des raisons de force majeure, reconnues comme telles par le Comité des présidents, son successeur ne peut prendre ses fonctions à la date prévue, son mandat est prolongé du nombre de mois nécessaire, ce délai ne pouvant excéder six mois.

2. Un an au moins avant l'expiration de son mandat, le Secrétaire général de l'Assemblée en avise le Président de l'Assemblée, qui met en œuvre la procédure de désignation du Secrétaire général de l'Assemblée, de telle façon que la nomination ait lieu trois mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

3. Dans le cas où le Président est avisé que le Secrétaire général de l'Assemblée est empêché d'exercer son mandat, il charge le Secrétaire général adjoint de l'exercer, à titre provisoire. S'il apparaît que cet empêchement est définitif, la procédure de désignation d'un nouveau Secrétaire général de l'Assemblée est entamée sans délai.

4. Dès sa nomination, le Secrétaire général de l'Assemblée doit, par une déclaration solennelle, affirmer devant l'Assemblée sa résolution d'accomplir les devoirs de sa charge en toute indépendance et sans se laisser influencer par aucune considération d'ordre national, ainsi que sa volonté de ne solliciter ni d'accepter d'instructions en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité autre que l'Assemblée, et de s'abstenir de tout acte incompatible avec son statut de fonctionnaire européen.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire général de l'Assemblée est responsable devant le Président et l'Assemblée. Il fournit à l'Assemblée et à ses commissions le secrétariat et l'assistance dont elles peuvent avoir besoin.

6. Le Comité des présidents nomme, sur proposition du Secrétaire général de l'Assemblée, les membres du personnel recrutés pour une durée de plus d'un an. Il peut déléguer au Secrétaire général de l'Assemblée le droit de nommer des fonctionnaires permanents ou temporaires d'un niveau déterminé.

7. Le Secrétaire général de l'Assemblée établit une étroite collaboration avec le Secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale et le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et avec toutes les instances compétentes dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense.

CHAPITRE XIII

Questions budgétaires

ARTICLE 50

Projet de budget

1. Chaque année, sur un rapport de sa Commission des questeurs, préparé en collaboration avec le Comité des présidents, l'Assemblée établit un état prévisionnel de ses dépenses, groupées par articles et par chapitres.

2. L'Assemblée ou, dans l'intervalle des sessions ou parties de session, le Comité des présidents, en application de l'article 16.3 du Règlement, peuvent, si besoin est, établir des états prévisionnels complémentaires, mais, ce faisant, le Comité des présidents devra soumettre sa décision à la ratification de l'Assemblée lors de sa prochaine séance plénière.

3. Le Président transmet ces documents au Conseil qui exprime un avis préalable.

4. Lorsque l'avis préalable du Conseil comporte des réductions de crédits, la Commission des questeurs peut, en consultation avec le Comité des présidents, présenter à l'Assemblée un projet de budget non conforme à l'avis préalable du Conseil. L'approbation d'un tel projet requiert un nombre de voix de représentants ou de suppléants supérieur à la moitié des représentants à l'Assemblée.

5. Si le Conseil refuse d'adopter le projet de budget approuvé dans ces conditions par l'Assemblée, le Comité des présidents est chargé de régler le différend avec le Conseil et demande à cette fin la

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

convocation d'une réunion commune. Le Comité des présidents fait rapport à l'Assemblée sur les résultats de cette réunion et, le cas échéant, lui propose de ratifier les mesures qu'il a estimé nécessaire de prendre, y compris l'acceptation du budget tel qu'il a été amendé par le Conseil.

6. Le Président de l'Assemblée autorise les engagements de dépenses par l'Assemblée, dans les limites des crédits inscrits à l'état prévisionnel, une fois ce dernier approuvé par le Conseil.

7. Au cours de la session qui suit chaque exercice financier, l'Assemblée approuve ou désapprouve les comptes de l'exercice à la suite d'une proposition déposée par un membre de la Commission des questeurs.

ARTICLE 51

Budget de l'Union de l'Europe occidentale

L'Assemblée exprime son avis sur le budget annuel de l'Union de l'Europe occidentale dès que celui-ci est communiqué, sous forme de recommandation ou d'avis adressé au Conseil.

CHAPITRE XIV

Dispositions diverses

ARTICLE 52

Levée de l'immunité des représentants et des suppléants

1. Toute demande adressée au Président par l'autorité compétente d'un Etat membre, tendant à la levée de l'immunité d'un représentant ou d'un suppléant, est communiquée à l'Assemblée, puis renvoyée sans débat à la Commission du Règlement et des immunités.

2. La commission examine sans délai la demande, mais ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. Elle entend le représentant ou le suppléant visé par la demande, si celui-ci en exprime le désir. Le rapport conclut à un projet de décision tendant soit au maintien, soit à la levée de l'immunité.

3. Le rapport de la commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée.

4. La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité.

5. Le Président communique immédiatement la décision de l'Assemblée à l'autorité qui a présenté la demande.

ARTICLE 53

Révision du Règlement

1. La Commission du Règlement et des immunités peut à tout moment examiner la nécessité d'amender le Règlement. A sa requête, le Comité des présidents inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée un rapport de la commission sur la révision du Règlement.

2. En outre, des propositions de décisions tendant à la modification du Règlement peuvent être présentées par dix représentants au moins. Elles sont renvoyées sans débat à la Commission du Règlement et des immunités qui les rapporte dans les conditions prévues à l'article 44 ci-dessus.

3. L'examen du rapport de la commission est inscrit à l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

4. La discussion ne porte que sur les textes.

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

ANNEXE I

1. Composition de l'Assemblée *

	Pays	Sièges	Total
I. Membres	Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni	18	72
	Espagne, Pologne	12	24
	Roumanie	10	10
	Belgique, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, Portugal, République tchèque	7	42
	Autriche**, Bulgarie, Suède	6	18
	Danemark, Finlande, Slovaquie	5	15
	Irlande, Lituanie	4	8
	Estonie, Lettonie, Luxembourg, Slovénie	3	12
	Chypre, Malte	2	4
		<i>Sous-total</i>	
II. Membres associés	Turquie	12	12
	Norvège	5	5
	Croatie	5	5
	Albanie	4	4
	Islande	3	3
		<i>Sous-total</i>	
III. Partenaires	Russie	9	9
	Ukraine	6	6
	Ex-République yougoslave de Macédoine	3	3
	Arménie	2	2
	Azerbaïdjan	2	2
	Bosnie-Herzégovine	2	2
	Géorgie	2	2
	Moldova	2	2
	Monténégro	2	2
	Serbie	2	2
		<i>Sous-total</i>	
Nombre total de sièges			266

* A compter de juin 2010.

** Conformément à la Charte et au Règlement de l'Assemblée, l'Autriche étant un pays membre de l'UE, les membres de sa délégation parlementaire sont automatiquement membres de l'Assemblée. Toutefois, compte tenu de la situation particulière de l'Autriche au regard du droit international et du droit constitutionnel, son Parlement a décidé que, dans la pratique, sa délégation n'exercera pas la totalité de ses droits.

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

2. Attribution des sièges dans les commissions

Membres

	SC [†]	DEF	POL	TA	CRP	RPP	Questeurs
ALLEMAGNE	3	5	5	4	4	4	2
FRANCE	3	5	5	4	4	4	2
ITALIE	3	5	5	4	4	4	2
ROYAUME-UNI	3	5	5	4	4	4	2
ESPAGNE	3	4	4	3	3	3	2
POLOGNE	3	4	4	3	3	3	-
BELGIQUE	2	3	3	2	2	2	2
GRÈCE	2	3	3	2	2	2	2
HONGRIE	2	3	3	2	2	2	-
PAYS-BAS	2	3	3	2	2	2	2
PORTUGAL	2	3	3	2	2	2	2
RÉP. TCHÈQUE	2	3	3	2	2	2	-
ROUMANIE	3	3	3	2	2	2	-
AUTRICHE	2	2	2	2	2	2	-
BULGARIE	2	2	2	2	2	2	-
DANEMARK	2	2	2	2	2	2	-
FINLANDE	2	2	2	2	2	2	-
SUÈDE	2	2	2	2	2	2	-
CHYPRE	1	1	1	1	1	1	-
ESTONIE	1	1	1	1	1	1	-
IRLANDE	1	1	1	1	1	1	-
LETTONIE	1	1	1	1	1	1	-
LITUANIE	1	1	1	1	1	1	-
LUXEMBOURG	1	1	1	1	1	1	2
MALTE	1	1	1	1	1	1	-
SLOVAQUIE	1	1	1	1	1	1	-
SLOVÉNIE	1	1	1	1	1	1	-
<i>Sous-total</i>	52	68	68	55	55	55	20

Membres associés

	SC	DEF	POL	TA	CRP	RPP	Questeurs
TURQUIE	3	4	4	3	3	3	-
NORVÈGE	2	2	2	2	2	2	-
CROATIE	2	2	2	2	2	2	-
ALBANIE	1	1	1	1	1	1	-
ISLANDE	1	1	1	1	1	1	-
<i>Sous-total</i>	9	10	10	9	9	9	-

[†] Tous les membres du Comité des présidents sont également membres de droit de la Commission permanente.

SC : Commission permanente ; DEF : Commission de défense ; POL : Commission politique ; TA : Commission technique et aérospatiale ; CRP : Commission pour les relations parlementaires et publiques ; RPP : Commission du Règlement et des immunités.

Tous les membres du Comité des présidents sont également membres de droit de la Commission permanente.

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

Partenaires

	SC	DEF	POL	TA	CRP	RPP	Questeurs
RUSSIE	-	2	2	2	2	-	-
UKRAINE	-	2	2	2	2	-	-
EX- REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACÉDOINE	-	2	2	2	2	-	-
ARMÉNIE		2	2	2	2		
AZERBAÏDJAN		2	2	2	2		
BOSNIE- HERZÉGOVINE	-	2	2	2	2	-	-
GÉORGIE		2	2	2	2		
MOLDOVA	-	2	2	2	2	-	-
MONTÉNÉGRE	-	2	2	2	2	-	
SERBIE	-	2	2	2	2	-	
Sous-total	-	20	20	20	20	-	-

Total général	61	98	98	84	84	64	20
----------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

3. Droits respectifs des différentes catégories de représentants à l'Assemblée

	Droit de parole		Droit de vote		Droit de présenter des amendements		Droit d'être rapporteur	Droit d'être co-rapporteur
	Commission	Plénière	Commission	Plénière	Commission	Plénière	Commission	Commission
Membres								
Tous Etats UE	X	X	X	X	X	X	X	
Membres associés								
Tous Etats européens OTAN, non membres de l'UE	X	X	X		X	X		X
Partenaires								
Autres Etats européens ayant un partenariat avec l'Assemblée	X	X			X	X		
Observateurs								
Tous autres Etats	X	X						

ANNEXE II

**TEXTES RELATIFS A L'ASSEMBLEE
ADOPTES PAR LE CONSEIL DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE*****I. Article IX du Traité de Bruxelles tel qu'il a été modifié et complété par le Protocole conclu le 23 octobre 1954***

Le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale présentera à une assemblée composée de représentants des puissances du Traité de Bruxelles à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe un rapport annuel sur ses activités, notamment dans le domaine du contrôle des armements.

II. Titre V de la Convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, relatif aux représentants à l'Assemblée, adoptée le 11 mai 1955

ARTICLE 16

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des représentants à l'Assemblée et de leurs suppléants se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les représentants et leurs suppléants se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes :

- (a) par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles qui sont reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire ;
- (b) par les gouvernements des autres membres, les mêmes facilités que celles qui sont reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

ARTICLE 17

Les représentants à l'Assemblée et leurs suppléants ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 18

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, et dès lors qu'ils participent à une réunion de commission ou de sous-commission de l'Assemblée, que l'Assemblée soit en session ou non, les représentants à l'Assemblée et leurs suppléants, qu'ils soient parlementaires ou non, bénéficient :

- (a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays ;
- (b) sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toutes mesures de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou de ses commissions ou sous-commissions, ou en reviennent. Elle ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un représentant ou d'un suppléant.

INDEX

Sauf mention contraire, les chiffres romains se réfèrent aux articles de la Charte, les chiffres arabes à ceux du Règlement.

A

Amendements

– à la Charte	XII (a)
– au Règlement.....	XII (b)
Procédure des amendements	32
Majorité requise	37 (a, b)
Droit de présenter des –	Annexe I (3)

Appel nominal

Vote par –.....	36 (1, 2, 3), 43 (4, a)
Quorum	38 (1)
En commission.....	43 (4, a)
Discussion d’urgence	45 (6)

Archives

Procès-verbaux de l’Assemblée	24 (4)
-------------------------------------	--------

Assemblée

Composition de l’–	II, 1
– Représentants	1 (1, 2)
– Suppléants.....	1 (4)
– Rapport annuel du Conseil (Transmission à l’–)	V (e)

Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe	1 (1) (ii), Annexe II
---	------------------------------

Attribution des sièges dans les commissions	41 (3), Annexe I (2)
--	-----------------------------

Avis

– Aux autorités gouvernementales ou intergouvernementales.....	V (a)
– Sur toute question	V (a, h)
– Sur le budget de l’UEO.....	VIII (c), 51
– Propositions d’–	31 (2)
– Votes sur les –.....	36 (2, b), 43 (4, b)
– Dispositifs des rapports de commissions	44 (3)

B

Budget

– de l’Assemblée	VIII (a, c), 50
– de l’UEO	51
Approbation des comptes.....	VIII (c),50 (5)

Bureau

– de l’Assemblée.....	11
-----------------------	----

INDEX

Election du –	2 (2, a) ; 9 (1), 12
Remplacement d'un Vice-Président de l'Assemblée	12 (8) (b)
Candidatures aux sièges des commissions	41 (7)
Procédure d'urgence	45 (3)
Pétitions.....	48 (3)
– <i>des commissions</i>	41 (8)
Election des membres du Bureau.....	9 (6), 41 (2), 43 (4, c)

C

Calendrier de l'Assemblée	21
--	----

Candidatures

au Bureau de l'Assemblée.....	12 (2)
aux commissions.....	41 (7), 43 (4, 5)

Censure à l'encontre d'un membre	15 (4, 5)
---	-----------

Charte de l'Assemblée

Voir : Amendements

Comité des présidents

Composition du –	VII (a), 16 (1, 2)
Sessions de l'Assemblée	III (a), IV (b), 7 (2)
Remplacement d'un Vice-Président ou d'un Président.....	12 (8)
Pouvoirs dans l'intersession.....	16 (3)
Police.....	18 (4)
Rôle de l'Assemblée	19 (2, 3)
Ordre du jour de la session.....	20
Calendrier.....	21 (1)
Procès-verbal.....	24 (3)
Rapport annuel du Conseil renvoyé en commission	30 (2)
Recevabilité des propositions.....	31 (3)
Absence de quorum.....	38 (3)
Constitution des commissions.....	41 (3, 7)
Renvoi en commission	42 (1)
Compétence des commissions	42 (1, 3)
Visites des commissions	42 (4)
Nomination du Secrétaire général de l'Assemblée	XI (a), 49 (1, 2)
Nomination des agents du Secrétariat de l'Assemblée	49 (6)
Budget de l'Assemblée	VIII (a), 50

Commissions

<i>Permanentes</i>	VII (b, g), 41
--------------------------	----------------

Voir sous les titres séparés :

- Permanente ;
- Défense ;
- Politique ;
- Technique et aérospatiale ;
- Questeurs ;
- Règlement et immunités ;
- Relations parlementaires et publiques ;
- Vérification des pouvoirs.

<i>Spéciales</i>	VII (g), 41 (5, 6)
------------------------	--------------------

INDEX

<i>Attributions générales et fonctions</i>	
Questions aux autorités gouvernementales et intergouvernementales	V (d)
Caractère confidentiel des informations.....	VII (e)
Rapports avec le Conseil.....	VII (f)
Mission d'information ou d'étude.....	42 (4)
Audition d'agents de l'UEO et d'experts.....	VII (f)
Compétence.....	42
Inscription d'une proposition au rôle de l'Assemblée	31 (4)
Levée d'immunité	52
Proposition de modification du Règlement.....	53 (1, 2)
<i>Procédure</i>	
Constitution des commissions et nombre de membres	41, Annexe I (2)
Procédure générale des commissions.....	43
Langues employées	22
Renvoi aux commissions	19 (2, 3, 4)
Président	16 (1), 31 (4), 32 (8), 34 (3), 41 (8), 43 (1, 4, 5, 7, 9)
Vice-président	16 (1), 41 (8)
Suppléants et remplaçants	9, 43 (4)
Rapports	44
Rapporteurs	32 (8), 44 (1)
Procédure d'urgence	45
Procès-verbal et compte rendu des réunions.....	43 (8)
Accès aux commissions	46
Secrétariat des commissions	XI (b), 49 (5)
Communications à l'Assemblée	
Inscription au rôle	19 (1, b, c)
– par le Président.....	28
Communiqués de presse	
(des présidents de commissions).....	43 (9)
Compétence	
de l'Assemblée	I
des commissions	42
Comptabilité	50
Compte rendu des débats	25
Conseil de l'Europe	II (1 (a) (ii)), 1 (a) (ii), Annexe II
Conseil de l'Union de l'Europe occidentale	
Budget de l'Assemblée	VIII (a, b), 37 (a), 50
Présentation du rapport annuel à l'Assemblée	V (e), 30 (4)
Convocation de l'Assemblée	III (b), 6
Rapport annuel	V (c), 19 (1, a), 30
Information des commissions de l'Assemblée.....	VII (f), 43 (9)
Procédure d'urgence	45 (1)
Accès à l'Assemblée et aux commissions.....	46 (2)

INDEX

Questions écrites au Conseil	47
Budget de l'UEO.....	VIII (c), 51
Conseil de l'Union européenne	
Communications du –	19 (1, b)
Renvoi des documents du – aux commissions	30 (2)
Transmission des textes au –.....	V (a), 31 (2, a)
Convocations	
de l'Assemblée	
– en session plénière	III (a), 5 (2, 3)
– en session extraordinaire.....	III (b), 5 (3), 6
des commissions	43 (1)
D	
Débats	
Publicité	IX, 23
Comptes rendus des –	25
Ordre des –.....	29
Débats organisés	35
– sur les modifications de la Charte et du Règlement.....	XII (a), 53
Décisions	31 (2, d)
Déclaration solennelle du Secrétaire général de l'Assemblée	49 (4)
Défense (Commission de –) : Voir Commissions	
Constitution	VII (c), 41 (1, 3), Annexe I (2)
Dépenses	
Dépenses administratives, Voir : Budget	
Dépôt de propositions	31
Modifications du Règlement.....	53 (2)
Directives	
Propositions.....	31
Projets	44 (3)
Discipline	15, 18
Discours	22 (1), 25 (1)
Discussion	
Discussion générale.....	29 (1)
Discussion générale sur le rapport annuel du Conseil.....	V (e), 30 (4, 5)
Discussion d'urgence	45 (3)
Discussion des demandes de levée d'immunité	52 (4)
Documents	
Langues et publication	X (b), 22 (2, 3)

INDEX

Droit de parole

- en séance plénière 33, Annexe I (3)
- en commission 43 (4-7), Annexe I (3)

E

Durée des mandats des représentants et des suppléants 10

Elections

- du Président de l'Assemblée ; Voir : Bureau.
- des Vice-Présidents de l'Assemblée ; Voir : Bureau.
- du président et des vice-présidents des commissions 43 (4)

Etats membres II (1, a), 1 (1, a)

Droits des représentants des – Annexe I (3)

Etats membres associés II (1, b), 1 (b), 2, 17 (3)

Droits des représentants des – 2 (2), Annexe I (3)

Experts

Rapports avec les commissions de l'Assemblée VII (f)

Exposé des motifs

- des propositions..... 31 (2)
- des rapports des commissions 44 (2)

F

Fait personnel 33 (6, 7)

G**Groupes politiques**

Présidents des – VII (a), 16

Organisation des – 40

Consultation des – pour l'élection des membres des commissions 41 (7)

H**Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune**

de l'UE 46 (2)

Voir : Secrétaire général du Conseil de l'UE

Horaire des séances 26

I**Immunité (Levée de l'–)**

Des représentants et des suppléants 52

INDEX

Incidents de procédure	33 (7)
Interprétation	
– des discours prononcés.....	X (a), 22 (1), 25
Compte rendu sommaire	25 (1)
L	
Langues de l'Assemblée	
Discours	X (a), 22 (1), 25
Documents de l'Assemblée.....	X (b), 22 (2, 3)
Comptes rendus.....	25
– Interprétation et traduction.....	22
M	
Majorités requises pour	
Adoption du Règlement et d'amendements au Règlement	XII (b)
Réponse au rapport annuel du Conseil.....	V (f)
Amendements de la Charte de l'Assemblée.....	XII (a), 37 (a)
Motion de désapprobation du rapport du Conseil	V (g), 37 (a)
Autres décisions	37 (b)
Election du Bureau.....	12 (4, 5)
Autres nominations	37 (c)
Majorité requise en commission	43 (4)
Ministres	
Présence aux séances	VI (a), 18 (1), 46 (1)
Accès aux commissions	46
Missions d'information ou d'étude	42 (4)
Motions	
– de procédure.....	31, 34
– de désapprobation du contenu du rapport du Conseil	V (g), 30 (6)
Majorités requises	37 (a)
– de procédure en commission.....	43 (4)
N	
Nominations	
– du Secrétaire général de l'Assemblée	XI (a), 49
– des membres du Secrétariat de l'Assemblée.....	XI (b), 49
Majorités requises pour les –	37 (c)
O	
Observateurs	II (2), 1 (2), 4
Droits des –	Annexe I (3)
Ordre du jour	
– <i>Des sessions</i> :	
Etablissement de l'–	20, 21 (1), 26 (2)

INDEX

Débat sur l'inscription des propositions.....	31 (4)
Questions non inscrites	45 (1)
– <i>Des séances :</i>	
Fixation	13 (1), 26 (2), 33 (7)
Inscription d'office.....	52 (3)
P	
Parlement européen	
Invitation aux sessions	II (2), 1 (2)
Transmission des résolutions au –.....	V (a), 13 (3), 31 (2, b)
Parlements nationaux	
Transmission des résolutions aux –.....	V (a), 13 (3)
Partenaires	II (1, c), 1 (1, c), 3
Droits des –	Annexe I
Permanente (Commission –)	VII (b), 17
Pétitions	48
Police de la salle des séances et des tribunes	18
Politique (Commission –) : Voir Commissions	
Constitution	VII (c), 41 (1, 3), Annexe I (2)
Pouvoirs de l'Assemblée	V
Présence (Registre de –).....	27
Président de l'Assemblée	
Election du –	12
Remplacement par les Vice-Présidents.....	14, 12 (8)
Fonctions et pouvoirs du –	13, 41 (2)
Discipline	15
Ordre du jour des séances	26 (2)
Communications à l'Assemblée.....	28
Adoption du procès-verbal.....	24 (1)
Droit à la parole des représentants	33
Recevabilité des propositions.....	31 (3)
– des amendements	2 (1, 3)
Constatation du quorum	38 (2)
Proclamation du résultat des votes.....	36 (3)
Constitution des groupes politiques	40 (2)
Pétitions adressées au –.....	48 (1)
Liaison entre les commissions et le Conseil	VII (f), 50 (6)
Questions écrites	47 (1)
Dépenses de l'Assemblée : autorisation du –.....	VIII (b), 50 (6)
Levée d'immunité	52 (1, 5)
Présidents des délégations nationales	14

INDEX

Procédure

Incident de procédure.....	33 (7)
Motion de procédure	34
Procédure d'urgence	45
Procédure en commission	43

Procès-verbal

– de l'Assemblée	
Inscription au procès-verbal (rappel à l'ordre).....	15 (2)
Distribution, modification, adoption et impression du procès-verbal	24
Consignation au procès-verbal des votes par appel nominal	36 (3)
– des commissions	43 (8)

Procuration (Vote par –)

Interdiction.....	39 (1)
-------------------	--------

Propositions

Voir : recommandations, résolutions, directives, décisions, dépôt

Publicité

– Des débats	IX, 23
– Des rapports et des communiqués des commissions	43 (9)

Q**Questeurs (Commission des –)..... VII (c), VIII (a), 41 (1, 4)**

Voir : Commissions

Composition.....	41 (4), Annexe I (2)
Motion d'approbation des comptes.....	50 (7)
Préparation du projet de budget de l'Assemblée.....	VIII (a), 50

Questions au Conseil

Posées par les commissions	V (d), 30 (3)
----------------------------------	---------------

Questions écrites

posées au Conseil par les représentants	V (e, h), 47
---	--------------

Question préalable..... 34 (1)**Quorum**

de l'Assemblée.....	38
en commission.....	43 (4, b)

R**Rappel à l'ordre 33 (4)****Rappel au Règlement 34 (4)****Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée**

Inscription au rôle de l'Assemblée.....	19 (1)
Examen par l'Assemblée	V (e), 30 (4)
Communication à tous les représentants.....	V (c), 30 (1)

INDEX

Renvoi en commission	19 (3), 30 (2)
Commission d'enquête concernant le –	VII (g)
Présentation par le Président du Conseil	V (e), 30 (4)
Débat sur le –	V (e), 30 (4)
Réponse au –	V (f)
Motion de désapprobation du contenu du –	V (g), 30 (6)
Rapporteurs des commissions	
Désignation	44 (1)
Droit à la parole	33 (2, 5)
Audition par le Conseil ou les comités d'experts	VII (f)
Droit d'être rapporteur ou co-rapporteur	Annexe I (3)
Rapports des commissions	
Débat sur –	29
Contenu des –	44
Rapports sur les demandes de levée d'immunité	52 (2, 3, 4)
Recommandations	
– adressées par l'Assemblée	V (a, f)
– sur le budget annuel de l'UEO	VIII (c), 51
Propositions de –	31 (2)
Vote sur les projets de –	36 (2, b)
Suite donnée aux –	42 (2)
Inclusion dans les rapports des commissions	44 (3)
Registre de présence	27
Règlement (Révision du –)	53
Règlement et des immunités (Commission du –) : Voir Commissions	
Constitution	VII (c), 41 (1,3), Annexe I (2)
Levée d'immunité	52 (1, 2)
Révision du Règlement	53 (1)
Relations parlementaires et publiques (Commission pour les –) : Voir Commissions	
Constitution	VII (c), 41 (1,3), Annexe I (2)
Remplaçants	
Election du bureau d'une commission	9 (6)
Renvoi en commission	
Renvoi sur demande et de droit	34 (1, d)
Compétence des commissions	42
Auteur d'une proposition renvoyée en commission avec voix consultative	43 (6)
Réponse au rapport du Conseil	
Adoption	V (f)
Représentants	
Composition de l'Assemblée	II, 1
Convocation des sessions	5, 6
Régularité des nominations et pouvoirs	8

INDEX

Durée des mandats	10
Communication du rapport du Conseil aux –	V (c), 30 (1)
Questions orales du Président du Conseil	V (e)
Accès à la salle des séances	18 (1)
Ordre des travaux	21 (2)
Dépôt de motions et de propositions	30 (6), 31 (1, 2), 53 (2)
Présentation d'amendements.....	32
Droit à la parole	33
Vote par appel nominal demandé par un ou plusieurs représentants	36 (2), 43 (4, a)
Quorum	38
Majorité requise	37
Groupes politiques	40
Présence à une commission d'un non-membre.....	43 (6, 7)
Questions écrites au Conseil	47 (1)
Levée de l'immunité des –	52
Résolutions	
Pouvoirs de l'Assemblée.....	V (a)
Transmission des résolutions par le Président	13 (3)
Dépôt de propositions	31 (2)
Suite donnée aux résolutions.....	42 (2)
Dispositif des rapports des commissions	44 (2, 3)
Réunions communes des commissions et des sous-commissions	43 (3)
Révision du Règlement	53
Rôle des questions soumises à l'Assemblée	19, 20
S	
Scrutateurs	12 (3)
Scrutin secret	
Pour l'élection du Bureau	12 (3)
Pour les nominations.....	36 (4)
Pour les candidats aux sièges des commissions	41 (7)
Pour les élections en commission	43 (4)
Séance	
Voir : Président, ordre du jour, procès-verbal, comptes rendus, registre de présence, Communications à l'Assemblée	
Secrétaire général de l'Assemblée	
Nomination	XI (a), 49 (1, 2, 4)
Empêchement du –.....	49 (3)
Communication de documents aux représentants	V (c)
Nomination des membres du Secrétariat de l'Assemblée.....	49 (6)
Coopération avec le Secrétaire général de l'UEO.....	XI (c), 49 (7)
Cartes d'accès aux tribunes.....	18 (2)
Rapport annuel du Conseil.....	30 (1)
Questions écrites et réponses	47 (1)
Recevabilité et examen des pétitions	48 (3)

Secrétaire général de l'UEO	XI (c), 46 (2), 49 (7)
Secrétaire général du Conseil de l'UE	XI (c), 46 (2), 49 (7)
Voir : Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE	
Secrétariat de l'Assemblée	XI, 49
Sessions de l'Assemblée	
– plénières	III (a), IV (b), 5, 7 (2)
– extraordinaires	III (b), 6, 7 (2)
Voir : Convocations, communication des documents, vérification des pouvoirs, durée des mandats, élection du Bureau, ordre du jour, rôle, ordre des travaux, comptes rendus, rapport annuel du Conseil, commissions spéciales, budget, siège	
Siège de l'Assemblée	IV, 7
Sièges vacants aux commissions	10 (2)
Sous-amendements	32 (7)
Sous-commissions	
Nomination par une commission.....	43 (2)
Examen commun avec une autre commission.....	43 (3)
Suppléants	
Composition de l'Assemblée	1 (4)
Vérification des pouvoirs.....	8
Fonctions et droits des suppléants	9
Accès à la salle des séances	18 (1)
Droit de vote	39 (2)
Voir : Traité de Bruxelles, sessions, ordre du jour, communication des documents, directives, commissions, votes.	
T	
Technique et aérospatiale (Commission –) : Voir Commissions	
Constitution.....	VII (c), 41 (1, 3), Annexe I (2)
Temps de parole	
– pour les discours	33 (7)
– pour les réponses.....	47 (2)
Traité de Bruxelles modifié	
Nature et compétence de l'Assemblée	I
Composition de l'Assemblée	II, 1
Pouvoirs de l'Assemblée	V
Pouvoirs des représentants et suppléants	8
Voir : Protocoles.	

Transmission des résolutions

- par le Président V (a), 13 (3)

V**Vérification des pouvoirs des représentants 8**

- Commission de – 8 (2)

Vice-Présidents de l'Assemblée

- Composition du Bureau de l'Assemblée 11
- Election du Bureau de l'Assemblée 12
- Remplacement du Président de l'Assemblée 12 (8)

Vice-présidents des commissions 43 (4)**Voix prépondérante 43 (5)****Votation 36****Vote**

- des suppléants 1 (4)
- des représentants des Etats membres associés 2, 17 (3)
- Explication de – 29 (2), 33 (7)
- Méthode de – 36
- Report de – 38 (3)
- Droit de – 39, Annexe I (3)
- Voir : Appel nominal, quorum, commissions.

